



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'un bâtiment d'activités logistiques
situé dans le Parc des industries Artois-Flandres à
Billy-Berclau (62)**

n°MRAe 2017-002219

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-2219 adopté lors de la séance du 20 février 2018
par la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 20 février 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'un bâtiment d'activités logistiques situé dans le Parc des Industries Artois-Flandres à Billy-Berclau dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* * *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 janvier 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais,*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la création d'un bâtiment d'activités logistiques assorti de 300 places de stationnement, dont 60 réservées aux poids lourds, dans le Parc des Industries Artois-Flandres sur la commune de Billy-Berclau dans le Pas-de-Calais, projet porté par la filiale immobilière de l'enseigne Carrefour. La fonction du site est le stockage puis la distribution de produits alimentaires frais. Il a vocation à remplacer un entrepôt situé à Lens.

Le projet s'implante dans une zone où les enjeux écologiques sont réels : canal d'Aire-sur-la-Lys au nord, zone à dominante humide à l'est du site et présence d'espèces faunistiques ou floristiques vulnérables.

Par ailleurs, le projet renforcera l'imperméabilisation des sols et est implanté dans un périmètre éloigné de protection d'un captage d'eau potable.

Les recommandations de l'autorité environnementale portent sur la justification du choix du transfert du site de Lens, au regard des enjeux environnementaux du territoire, notamment les risques de pollution de la nappe phréatique affleurante et les processus de ruissellement .

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Le projet de construction d'un bâtiment d'activités logistiques situé dans le Parc des Industries Artois-Flandres à Billy-Berclau est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la version de décembre 2017 de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande de permis de construire.

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la filiale immobilière de l'enseigne commerciale Carrefour, consiste en l'implantation d'un bâtiment d'activités logistiques et remplace un site ayant même vocation à Lens. Il s'implante dans la zone d'aménagement concerté du Parc des Industries Artois-Flandres sur un terrain agricole et naturel d'une superficie de 12 hectares.

L'activité principale du futur site consiste au stockage puis à la distribution de produits frais. À ce titre, le projet est sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- rubrique 1511 : « Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature »,
- rubrique 1532 : « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues »,
- rubrique 2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs ».

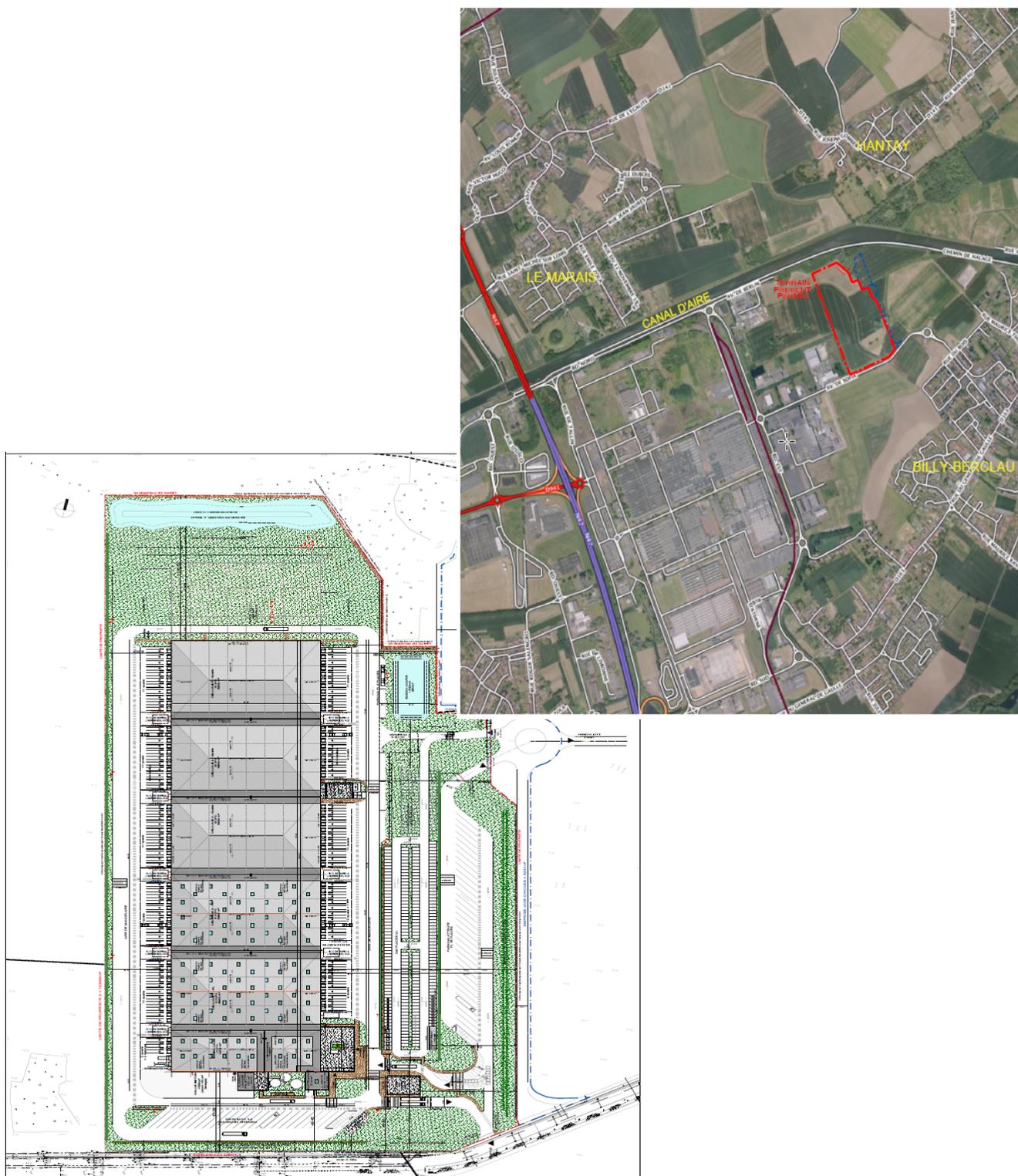
La surface de plancher de l'entrepôt est de 33 600 m² répartie en 5 cellules. 1 600 m² seront consacrés à la construction des bureaux. En plus de ces locaux, sera aménagée une aire de stationnement offrant une capacité de 240 places pour véhicules légers et 60 places pour véhicules lourds. Par ailleurs, bien que non détaillée dans l'étude d'impact fournie dans ce dossier, une extension est envisagée. Elle permettrait la création d'une nouvelle cellule de 6 000 m² de surface de plancher ainsi que l'ajout de 60 places de stationnement pour véhicules légers.

Le projet se situe au nord-ouest de la commune de Billy-Berclau et dans la partie est de l'extension du parc industriel.

Le site est accessible par les axes routiers structurants traversant le parc des industries Artois-Flandres, à savoir :

- l'avenue Sofia desservant le site via le boulevard E du Parc des Industries Artois-Flandres, et reliée à la rue François Mitterrand par le giratoire situé au nord de Billy-Berclau ;
- la route nationale 47 qui relie l'autoroute A21 à hauteur de Lens à la route nationale 41 à hauteur de La Bassée,

- la route départementale 163 qui traverse le bourg de Billy-Berclau, constituant un axe est/ouest desservant la partie sud du parc.



Plan masse du projet (Source : étude d'impact décembre 2017)

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-2219 adopté lors de la séance du 20 février 2018
par la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et de la nature du projet, le présent avis cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, à la gestion des eaux, aux déplacements, à la qualité de l'air et à l'énergie.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact reprend l'ensemble des points mentionnés dans l'article R.122-5 du code de l'environnement et le dossier est complet.

II.2 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le dossier conclut à l'absence de projets dans le secteur ayant fait l'objet d'une enquête publique ou d'un avis de l'autorité environnementale.

Néanmoins, les effets cumulés avec les deux projets, chaufferie¹ et entrepôt logistique² implantés au sein du parc industriel, et les autres projets de création de zones d'activités le long des routes nationales 41 et 47, auraient dû être analysés, notamment en termes de trafic induit, de perte d'espaces ouverts pour l'avifaune et d'incidences sur la ressource en eau.

Cette analyse gagnerait à intégrer également le projet de messagerie logistique situé sur le parc industriel, sur la commune de Douvrin³.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés du projet avec les projets connus générateurs d'impacts sur les enjeux essentiels du territoire.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne mentionne pas les différentes variantes possibles de ce projet. Par contre, elle justifie le choix d'implantation du projet. Au regard de sa vocation, il apparaît que le Parc des Industries Artois-Flandres possède les qualités requises de par :

- la présence d'infrastructures routières structurantes ;
- sa localisation centrale vis-à-vis des magasins de cette enseigne, existants ou en projet de (optimisant ainsi les trajets) ;
- un foncier adéquat pour l'entrepôt et son extension éventuelle.

Le dossier ne présente pas les raisons du transfert de l'activité du site de Lens ni n'analyse les possibilités d'évolution de ce site pour répondre aux nouveaux besoins de l'enseigne commerciale.

L'autorité environnementale recommande de justifier le scénario de déplacement du site de Lens à celui de Billy-Berclau au regard des enjeux environnementaux du territoire.

1http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sic_billy-berclau_ae_070.06490_24022015.pdf

2http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/prologis_douvrin_ae_070.05745_31072014.pdf

3http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_messagerie_logistique_douvrin.pdf

Par ailleurs, l'autorité environnementale note qu'aucune information sur le devenir de l'actuel site de Lens n'est fournie.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non-technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet ainsi que l'ensemble des volets environnementaux explicitant leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé. Il rend bien compte du contenu du projet et de l'étude d'impact réalisée.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation foncière

Le projet s'implante sur un terrain naturel et agricole de 12 hectares non loin de l'enveloppe urbaine de Billy-Berclau. Du point de vue de l'optimisation foncière, les surfaces dédiées au stationnement, sur la partie est paraissent importantes par rapport à celle du bâtiment. Une réflexion sur les possibilités de réduction de l'emprise au sol du stationnement et de son impact sur l'imperméabilisation des sols aurait pu être conduite.

L'autorité environnementale recommande de justifier le dimensionnement de l'offre de stationnement et d'étudier les possibilités de réduire son emprise au sol et les effets de l'imperméabilisation.

II.5.2 Milieux naturels

Le dossier inclut une étude d'incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'impact du fait de l'éloignement des sites de 15 kilomètres. Si l'impact est effectivement peu probable au regard des composantes de ce site Natura 2000, l'autorité environnementale rappelle que le seul critère de distance n'est pas suffisant pour statuer, mais que doivent être examinées les aires d'évaluation des espèces⁴ ayant justifié le classement des sites.

Le projet se situe à moins de deux kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » englobant deux ZNIEFF de type 1.

Une étude faune-flore sur le parc des industries Artois-Flandres a été réalisée en 2015 et 2016 par le centre permanent d'initiative pour l'environnement « La Chaîne des Terrils ». L'étude d'impact utilise les résultats de cette étude et en déduit les espèces animales et végétales susceptibles d'être impactées sur le terrain d'implantation du projet.

En ce qui concerne les espèces d'avifaune, 8 espèces nicheuses fréquentent le terrain. Parmi celles-ci, le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Nord-Pas de Calais. Cette espèce, dont les habitats sont préférentiellement des zones agricoles, des espaces ouverts et extensifs, a subi une forte diminution d'individus (-60 % sur la période 2001-2014). La perte de 12 hectares de terrains naturels au profit d'espaces artificialisés est donc une

⁴ Aire d'évaluation d'une espèce.: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

perte non négligeable d'habitats favorables à la reproduction pour cette espèce. Les impacts ainsi que les mesures de compensation possibles (telles que l'implantation de zones de quiétude et de haies) sont à prendre en compte à l'échelle du projet ou de la zone d'activités.

Du point de vue des espèces floristiques, il est à noter que seule l'Ophrys abeille (*Ophrys Apifera*) possède un fort intérêt patrimonial. Espèce protégée dans le Nord et le Pas-de-Calais, des pieds ont été recensés en 2016 par l'étude précitée en limite du terrain. L'autorité environnementale rappelle que si des pieds étaient vus au moment des travaux, des mesures d'évitement devraient être engagées ; une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées devrait être sollicitée si ces dernières s'avéraient impossibles.

Par ailleurs, des zones à dominante humide sont répertoriées à l'est et au nord du site. Le site reste à caractériser conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour identifier l'éventuelle existence de zone humide au sein même du site. Dans ce cas, il conviendra de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie.

Enfin, les notions de corridors écologiques et de services écosystémiques rendus par les espaces naturels ne sont pas abordées dans le dossier fourni.

Afin de compléter ce volet, l'autorité environnementale recommande :

- *la prise en considération du Bruant jaune, espèce de l'avifaune vulnérable et utilisatrice des espaces ouverts du futur site d'implantation du parc d'activités dans une démarche de réduction et de compensation de la dégradation des habitats ;*
- *une caractérisation des zones humides au sein du projet ;*
- *de démontrer que le projet n'impacte pas de continuités écologiques et de développer l'analyse des services écosystémiques rendus par les milieux présents dans le secteur d'étude.*

II.5.3 Gestion des eaux

Le projet est situé à proximité du canal de l'Aire et sera implanté dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Salomé. Le projet est aussi concerné par un aléa remontée de nappe catégorisé « sensibilité très élevée », voire « nappe affleurante », sur la partie nord du terrain. Par ailleurs, il aura pour conséquence l'imperméabilisation d'environ 10 hectares, dont les incidences par rapport à l'aléa de remontées de nappes n'ont pas été appréciées.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'incidence de l'imperméabilisation induite par le projet sur le processus de remontée de nappe.

De par l'activité logistique et la configuration des lieux, les enjeux liés à l'eau concernent principalement le risque de pollution de la nappe.

Le site du projet est équipé de réseaux d'assainissement séparant les eaux pluviales des eaux usées. Les eaux usées seront ainsi collectées puis rejetées dans le réseau d'eaux usées pour être acheminées vers la station d'épuration du parc industriel.

En ce qui concerne les eaux pluviales, celles provenant des toitures seront collectées puis redirigées

vers le bassin de régulation, situé au nord, tandis que les eaux pluviales de voiries seront acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, ces dernières rejoindront les eaux pluviales de toiture dans ce bassin. Enfin, après régulation du débit, les eaux sont rejetées dans le réseau public à l'est de la parcelle. Il est à noter qu'un rejet des eaux dans le canal, après rejet dans le réseau public, est mentionné dans l'étude d'impact sans toutefois que soient données des explications supplémentaires.

Ces dispositions permettent d'éviter une pollution du captage d'eau potable. Toutefois, le dossier ne met pas en exergue l'enjeu de recharge de la nappe par infiltration ou l'intérêt d'un rejet « direct » des eaux propres vers le canal. À cet effet, les 3,6 hectares de toiture-terrasse sont une opportunité pour le tamponnement d'eaux non polluées. La perméabilité du site, capacité d'infiltration au regard des sols et des remontées de nappe, mérite d'être étudiée.

L'autorité environnementale recommande, moyennant vérification préalable de la faisabilité technique, de gérer les eaux pluviales à la parcelle dans un objectif de recharge de la nappe par des eaux non polluées et d'un moindre rejet au réseau d'assainissement.

II.5.4 Mobilité, air et énergie-climat

Le parc des industries Artois-Flandre est implanté à proximité des infrastructures routières structurantes du Nord et du Pas-de-Calais. Le projet est majoritairement orienté vers la route : véhicules légers pour le personnel ainsi que poids lourds pour l'activité de logistique. Le site possède un certain potentiel en termes de multimodalité que le dossier met peu en avant.

Le projet est desservi par les lignes de bus du réseau Tadao suivantes :

- navette du Parc des Industries Artois-Flandres, assurant une liaison entre la gare de La Bassée et le site du projet desservant l'avenue de Sofia ;
- les lignes de bus 37 et 56 desservant les arrêts au sud du parc mais aussi le centre-ville de Billy-Berclau.

Les fréquences de passage de ces lignes (maximum un bus par heure et 7 bus par jour pour la navette du parc) ne semblent pas adaptées aux horaires de travail des futurs salariés réduisant ainsi la valorisation de l'offre de transport en commun disponible.

Aussi absents de l'étude d'impact, les modes doux pourraient être mis en valeur notamment les chemins de halage du canal d'Aire permettant de relier les communes de Salomé, La Bassée et Billy-Berclau, et qui sont sécurisés pour les usagers.

En ce qui concerne le trafic induit, il est prévu à terme un trafic de 700 véhicules par jour pour les véhicules légers et 526 mouvements poids lourds par jour dont 434 en livraison et 92 en expédition, soit un trafic total de 1 226 véhicules. Le trafic moyen journalier annuel recensé sur la route nationale 47 en 2015 est de l'ordre de 27 000 véhicules. L'évolution du trafic constatée est d'environ 4,5 %.

S'agissant du transport de marchandises, le porteur du projet s'engage sur une limitation des trajets routiers par l'optimisation du taux de remplissage des poids-lourds mais indique que le transport multimodal n'est pas envisageable du fait des trop faibles volumes de marchandises concernés.

Dans le but de réduire les émissions de gaz à effets de serre et de polluants dans l'air mis en exergue

dans le plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais, augmenter le report modal vers d'autres moyens de transports que la voiture individuelle est primordial. Des solutions comme l'élaboration d'un plan de déplacement inter-entreprises prévoyant des partenariats avec les industries de proximités, le covoiturage et l'autopartage, les potentialités du site en termes de multimodalité, voire une modification des horaires de navettes, permettraient au projet de réduire son impact sur l'environnement.

Afin de compléter le volet lié aux déplacements, l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de développer les mesures incitant les salariés à réduire l'autosolisme⁵ ou permettant de limiter le recours aux véhicules motorisés individuels (plan de déplacement inter-entreprises, covoiturage/autopartage, adaptation de l'offre de transport en commun, cheminements doux).

Par ailleurs, si des mesures sont prévues pour une utilisation rationnelle de l'énergie, le projet ne mentionne aucune réflexion sur le recours aux énergies renouvelables alors que ce type de bâtiment peut être adapté, par exemple pour accueillir en toiture de la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet énergie de l'étude d'impact par une analyse des possibilités de développer les énergies renouvelables.

5 Fait de circuler seul dans sa voiture